

Règlement du Parc des logements de la Commune de Presinge

du 16 octobre 2015, modifié le 16 mars 2026

(Entrée en vigueur: 21 mai 2026)

Art. 1 Champ d'application

1° Le présent règlement s'applique aux logements qui sont la propriété de la Commune de Presinge.

Art. 2 Conditions d'octroi des logements

1° Les logements peuvent être attribués à un candidat locataire lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a. Le locataire doit avoir son domicile fiscal dans la commune de Presinge.
- b. Le logement sollicité doit être le domicile principal du locataire.

2° Les deux conditions prévues à l'alinéa 1 doivent être remplies pendant toute la durée du bail ; le Conseil administratif peut résilier le bail pour justes motifs en cas de non-respect de tout ou partie de ces conditions.

3° Lors de l'attribution des logements, le Conseil administratif donne la priorité aux personnes habitant déjà la commune de Presinge et à leurs enfants habitant avec elles.

4° S'il n'y a aucune demande d'habitant de la commune, les personnes ayant déjà habité la commune durant au moins 5 années, les parents au 1^{er} degré de personnes habitant la commune depuis au moins 2 ans ou les personnes travaillant sur le territoire communal depuis au moins 2 ans seront favorisées par rapport aux personnes sans lien avec la commune.

5° Pour les appartements de plein-pied l'attribution à une personne ou famille comportant une personne à mobilité réduite ou une personne âgée habitant la commune sera favorisée.

6° Le Conseil administratif de la commune est l'autorité de décision pour l'attribution des logements. Dans ses choix, il favorise les personnes impliquées ou ayant été impliquées activement dans la vie communale, ou y travaillant et tient compte de la situation sociale personnelle.

Art. 3 Taux d'occupation

1° En règle générale, il est attribué un logement d'au maximum :

- une pièce de plus que le nombre d'occupants, lorsque l'appartement est occupé par un couple.

- deux pièces de plus que le nombre d'occupants lorsque l'appartement n'est pas occupé par un couple (personne seule ou famille monoparentale).

En cas de garde partagée il est tenu compte d'une présence partielle du ou des enfants.

2° Les pièces de moins de 9 m2 sont considérées comme des demi-pièces pour le calcul du taux d'occupation selon l'alinéa 1.

3° Le Conseil administratif peut déroger aux taux d'occupation prévus par l'alinéa 1 pour des situations familiales particulières, notamment en cas de garde partagée, pour faciliter l'exercice d'un droit de visite, ou encore si une des personnes présente un handicap.

Art 4 Rocades

1° Afin de favoriser un taux d'occupation optimal, les échanges de logements entre locataires de la commune de Presinge sont encouragés et peuvent être imposés si des besoins importants se font sentir, par exemple qu'une personne seule ou un couple occupe un logement de quatre pièces ou plus et qu'une famille vivant dans un appartement de trois ou quatre pièces a besoin de plus d'espace. Le refus par un locataire d'un tel échange peut conduire à la résiliation du bail.

Art. 5 Sous-location

1° La sous-location totale ou partielle des locaux n'est pas autorisée, sous réserve de l'alinéa 2.

2° Le Conseil administratif peut autoriser à titre exceptionnel une sous-location pour de brèves périodes lorsqu'elle apparaît justifiée par un cas de rigueur et qu'elle est annoncée au préalable tant à la Mairie qu'à la Régie représentant la Commune. Le loyer de la sous-location ne peut pas excéder le montant du loyer. En cas de sous-location partielle, celle-ci ne peut pas dépasser le loyer par pièce de l'appartement concerné.

3° Le Conseil administratif peut résilier le bail pour justes motifs en cas de non-respect de l'interdiction de sous-location.

Art. 6 Droit applicable

1° Pour le surplus, le Code des obligations s'applique aux logements qui sont propriété de la commune de Presinge.

Art. 7 Entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur immédiatement au terme du délai référendaire.